

Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération du SPEPAA

Entre

Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable d'Aubiet Marsan, représentée par Jérôme LOUBET dûment autorisé par décision de son Conseil Syndical du 30 mars 2023, ci-après dénommée « le SMAEP », mandant, d'une part,

Et

Le SPEPAA représenté le Président M. Bernard PENSIVY, dûment autorisé par décision de son Conseil Syndical du 21 janvier 2022, ci-après dénommé « le SPEPAA », mandataire, d'autre part,

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le présent contrat a pour objet, conformément à l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12.23-00011 portant création du Syndicat de Production d'Eau potable d'Auch Aubiet du 23 décembre 2021 joint en annexe et aux dispositions des articles L 2422-5 à L2422-11 du livre IV du Code de la Commande Publique, de confier au mandataire, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées dans ce contrat.

Par conséquent, le SMAEP confie la maîtrise d'ouvrage de l'opération du SPEPAA desservant le territoire du SMAEP, au SPEPAA qui accepte ce mandat.

Cette opération comprend (détail en annexe) :

- Les travaux de pose de canalisations d'adduction d'eau potable sur le territoire du SMAEP,
- Les travaux de démantèlement de l'usine de Saint Catherine,
- Les travaux de pose des 4 surpresseurs « En Martinon » et « Marsan ».

ARTICLE 2 : MODE DE FINANCEMENT

Le mandataire s'engage à assurer le financement relatif aux opérations détaillées en ANNEXE.

A cet effet, il devra engager les crédits correspondants à un montant estimé à environ 6 260 000 € HT. (voir Annexe)

Le SPEPAA retracera les opérations prises en charge dans un compte de tiers, conformément à la législation en vigueur (compte 458 dans les comptes).

Le SMAEP se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur fonds propres et/ou prêts. Il réalisera son versement sur justificatif de paiement de factures des travaux correspondant au contrat.

Le SPEPAA s'engage à rechercher des financements complémentaires auprès de financeurs potentiels.

Le montant des subventions éventuellement perçues par le SPEPAA sera déduit du remboursement appelé au SMAEP d'Aubiet Marsan.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

En application des dispositions de l'art L2422-6 du code de la commande publique le mandataire, en accord préalable avec le SMAEP et ses conditions financières, se voit confier les attributions suivantes :

- 1- Préparation et choix de la maîtrise d'œuvre dans les conditions de l'article 5 du présent contrat ;
- 2- Préparation et choix des bureaux d'études dans les conditions de l'article 5 du présent contrat ;
- 3- Préparation et choix des entrepreneurs et fournisseurs dans les conditions de l'article 5 du présent contrat ;
- 4- Préparation de Dossiers et demande de subventions attribuées au mandant ;
- 5- Signature et gestion des marchés de services, de travaux et de fournitures ; versement de la rémunération des bureaux d'études, des entreprises et des fournisseurs ;
- 6- Réception des travaux et parfait achèvement de l'ouvrage dans les conditions de l'article 7 du présent contrat ;
- 7- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 8- Gestion administrative y compris l'établissement de servitudes nécessaires à l'opération ;

9- Action en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET TECHNIQUE

Le SMAEP, maître de l'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Pendant la durée du contrat, le SMAEP se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au SPEPAA qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition. C'est également le SMAEP qui assurera l'amortissement des biens, une fois l'opération achevée.

ARTICLE 5 : REGLES DE PASSATION DE CONTRAT

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au SMAEP, maître de l'ouvrage, conformément à la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le SMAEP, maître de l'ouvrage. L'approbation du SMAEP devra faire l'objet d'une décision écrite au SPEPAA dans le délai de 15 jours suivant sa proposition motivée.

Les contrats devront indiquer que le SPEPAA agit au nom et pour le compte du SMAEP qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

Le SPEPAA transmettra, au nom et pour le compte du SMAEP, les contrats, signés par lui, au représentant de l'Etat dans le Département dans lequel est située l'Agglomération.

ARTICLE 6 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président du SPEPAA qui sera seule habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

En application de l'article L2422-7-4° du code de la commande publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du SMAEP, maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- le mandataire transmettra les propositions du maître d'œuvre au SMAEP, maître de l'ouvrage, en ce qui concerne la décision de réception ;
- le SMAEP, maître de l'ouvrage, fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du mandataire ;
- le défaut de décision du SMAEP, maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au SMAEP, maître de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : MODALITES ET DELAIS DU CONTRAT

Le présent contrat doit être signé dans un délai d'un mois à compter de la décision du conseil syndical et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

L'exécution de l'ouvrage doit être terminée dans un délai de 7 ans, à compter de la signature du contrat (date la plus tardive).

Le contrat peut être dénoncé avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée au plus tard trois mois avant la date d'expiration.

Fait en double exemplaire,

À Auch, le 14/03/2023

Le Président du SPEPAA,



Bernard PENSIVY.

Le Président du SMAEP
d'AUBIET-MARSAN,



Jérôme LOUBET.